

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE PUYLOUBIER
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 mars 2024

Le Conseil municipal s'est réuni en séance publique le 25 mars 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire.

Tous les membres du Conseil municipal sont présents à l'exception de Mmes GAUTHIER, GRACIAN, GUYON et HENNEQUIN et M. HALLÉ et ayant donné procuration et Mme GRANIER excusée.

Secrétaire de séance : M. Henri GAUTIER.

Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 19 février 2024 qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance :

- Élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix,
- Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la prestation de délégué à la protection des données,
- Convention départementale avec l'ADCCFF13 et le SDIS13,
- Conventions d'occupations précaires de la parcelle AB11,
- Convention avec le Club Santé et le Syndicat d'initiative,
- Subvention façades,
- Questions diverses.

1- Le Maire expose au Conseil municipal que par délibération n°URB 002-3841/18/CM du 18 mai 2018, le Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence a engagé l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix, définissant également les objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme, ainsi que les modalités de concertation avec le public. Ce PLUI couvre l'ensemble du périmètre du Pays d'Aix, soit 36 communes, à savoir : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Saint-Marc-Jaumegarde, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Après avoir tiré le bilan de cette concertation par délibération n° URBA-001-14807/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence de la même séance a arrêté le projet de PLUI du Pays d'Aix par délibération n° URBA-002-14808/23/CM.

Préalablement à son approbation, le projet de PLUi fera l'objet d'une enquête publique prévue du 20 février à 09H00 au 4 avril à 12H00.

Dans ce contexte, le Conseil municipal entend solliciter, dans le cadre de l'enquête publique précitée, les modifications et corrections listées en annexe du présent rapport, visant à établir un projet de PLUi le plus en adéquation possible avec les caractéristiques et enjeux spécifiques à la commune de Puylobier.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de territoire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- La délibération cadre n°URBA 001-12092/22/CM du Conseil de métropole du 30 juin 2022 relative à la répartition des compétences relatives aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2018_CT2_120 du Conseil de territoire du Pays d'Aix du 15 mai 2018 relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération n°URB 002-3841/18/CM du Conseil de la métropole du 18 mai 2018, relative à la prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix (PLUi) à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;
- La délibération n°URBA-001-14807/23/CM du Conseil de métropole du 12 octobre 2023 approuvant le bilan de la concertation ;
- La délibération n°URBA-002-14808/23/CM du Conseil de métropole du 12 octobre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi du Pays d'Aix ;
- Le projet de PLUi du Pays d'Aix arrêté.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la proposition de contribution de la commune à l'enquête publique relative au projet de PLUi du Pays d'Aix,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer, pour le compte de la commune, cette contribution dans le cadre de l'enquête publique précitée.

Le Conseil municipal,

OÙ le rapport exposé ci-dessus, DELIBERE :

ARTICLE UN : La proposition de contribution de la commune de Puyloubier à l'enquête publique relative au projet de PLUi du Pays d'Aix, jointe à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Monsieur le Maire est autorisé à déposer, pour le compte de la commune, cette contribution dans le cadre de l'enquête publique précitée.

2- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n°IVIS-001-14478/23/CM du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération municipale n° 27/21 du 12 avril 2021 portant sur la signature d'une convention pour la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO) ;
Considérant les changements de tarification de la Métropole ;

Il est rappelé au Conseil municipal que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics, c'est pourquoi la Commune a conventionné avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une période de trois ans à compter du 14 juin 2021

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence propose une nouvelle convention de prestation de mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain et le coût de cette prestation s'avère bien inférieur au coût de la première convention.

En effet, le coût de cette prestation est aujourd'hui fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction du nombre d'habitants, soit pour la commune un tarif annuel de 446.25 €, c'est pourquoi il est nécessaire, avant de signer la nouvelle convention, de signer un avenant à la convention de 2021 pour permettre la prise en compte de cette nouvelle tarification. Après avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant à la convention du 14 juin 2021 ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant permettant de bénéficier d'une tarification plus favorable ;
- Approuve les termes de la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.
- Dit que les crédits afférents seront inscrits au budget.

3- Il est rappelé au Conseil municipal, que par délibération du 11 décembre 2017, une convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'ADCCFF13 et le SDIS13 a été signée entre l'ADCCFF13 et le SDIS13.

Une nouvelle version de cette convention a été signée le 16 janvier 2024 entre le Président du Conseil d'administration du SDIS13 et le Président de l'ADCCFF/RCSC13.

Afin de valider cette collaboration et de confirmer l'adhésion de la commune à cette nouvelle version de la convention, il convient de cosigner ce document.

Après avoir pris connaissance de la convention, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à cosigner le document.

4- Le Conseil municipal est informé que Madame Caroline PIQUEREL et M. Jean-Luc BERGONZO ont souhaité pouvoir bénéficier, à titre exceptionnel et gracieux, de l'occupation d'une partie de la parcelle AB 11 mitoyenne de la parcelle leur appartenant et cadastrée AB13. A titre exceptionnel, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une convention d'occupation précaire d'une partie de la parcelle AB11 comme indiqué sur le plan

figurant dans le courrier de Madame Caroline PIQUEREL et M. Jean-Luc BERGONZO en date du 10 janvier 2024 et du 13 mars 2024.

5- Le Conseil municipal est informé que Madame Caroline PIQUEREL et Monsieur Jean-Luc BERGONZO et Madame Céline POUILLAIN et Monsieur Rémi VELINO ont souhaité pouvoir bénéficier, à titre exceptionnel et gracieux, de l'occupation d'une partie de la parcelle AB 11 mitoyenne de la parcelle leur appartenant et cadastrée AB13.

A titre exceptionnel, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une convention d'occupation précaire d'une partie de la parcelle AB11 comme indiqué sur le plan figurant dans les courriers de Madame Caroline PIQUEREL et M. Jean-Luc BERGONZO en date du 10 janvier 2024 et du 13 mars 2024 et de Madame Céline POUILLAIN et Monsieur Rémi VELINO en date du 22 février 2024.

6- Il est rappelé au Conseil municipal qu'une action importante a été engagée, depuis plusieurs années, afin de mettre à disposition des associations du village des locaux et du matériel répondant à leur attente et à leur fonctionnement.

Dans le même temps, des conventions ont été signées avec ces associations afin de préciser les conditions de mise à disposition. Elles comportent une partie, commune à toutes les associations, composée de 11 articles. L'article 12 précise quant à lui les conditions particulières à chaque association.

Suite à un changement de Présidence au sein du Club Santé et du Syndicat d'initiative de Puylobier, il importe de signer des nouvelles conventions avec ces associations.

Après avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à signer ces conventions.

7-. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70 % du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200 €/m² pouvant être porté à 300 €/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 29 avril 2019, la commune a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

La commune a été saisie pour le ravalement d'immeubles correspondant à une demande de subvention soit un montant total accordé de 26 823 €.

Ce dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 14 février 2024.

Le détail de ce dossier et de la subvention figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Sur proposition du rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les subventions aux propriétaires privés figurant en annexe 1 pour un montant de 26 823 €,
- de solliciter la participation financière du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 18 776 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Date du prochain Conseil municipal : mardi 2 avril 2024 à 18h30.

La séance est levée à 18h50.

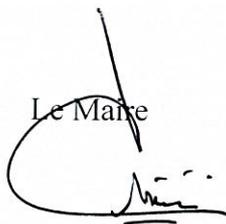
Le secrétaire de séance



Henri GAUTIER



Le Maire



Frédéric GUINIERI